



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 264

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Hesdin-l'Abbé

Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Arrêté du

10 OCT. 2025

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 autorisant la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à effectuer les travaux d'aménagement de la station d'épuration située lieu-dit « Ferme du Rieux » à Hesdin l'Abbé (62360) ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 avril 2025 suite à la visite du 11 mars 2025 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais le 7 avril 2025 ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais du 7 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 11 mars 2025, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - Le schéma de tous les réseaux et le plan des égouts complet conforme à l'article 4.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 8 janvier 2014 susvisé, n'est pas présent ;
 - Les rapports des vérifications électriques de 2023 et 2024 ont été fournis, ils montrent les mêmes observations. Les installations électriques ne semblent pas suivies correctement, vu les observations récurrentes constatées.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.2. et 7.3.2. de l'arrêté d'autorisation du 8 janvier 2014 susvisé.
3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le réseau n'est pas identifié sur plan mis à disposition de l'inspection de l'environnement et le risque électrique n'est pas géré correctement.
4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Boulonnais de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.2.2. et 7.3.2. de l'arrêté d'autorisation du 8 janvier 2014 susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, exploitant de la station d'épuration sise lieu-dit « Ferme du Rieux », sur la commune de HESDIN-L'ABBÉ (62360), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2. et 7.3.2. de l'arrêté d'autorisation du 8 janvier 2014 susvisé, relatif au plan des égouts et schéma des réseaux et au suivi des non-conformités des rapports des contrôles des installations électriques, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS, dont une copie sera transmise en mairie de HESDIN-L'ABBÉ.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
- la sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- la mairie de HESDIN-L'ABBÉ
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de littoral

